

**Département du Finistère**  
**Commune de SAINT-THURIEN**  
**Et**  
**Conseil Départemental du Finistère**

**ARRÊTÉ CONJOINT du Président du Conseil Départemental du Finistère et  
du Maire de SAINT-THURIEN réglementant la circulation**

\* \* \*

Le Président du Conseil Départemental du Finistère,  
Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,  
Vu le règlement de voirie sur les routes départementales en date du 10 septembre 1993,  
Vu l'arrêté interministériel – Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie – sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère portant délégation de signature,  
Vu l'avis de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de SCAER,  
Considérant que, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement des Fêtes partonales du samedi 9 juillet 2022 à partir de 17 h au dimanche 10 juillet 2022, 19 h, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Commune de SAINT-THURIEN,  
Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du samedi 9 juillet 2022 à partir de 17 h au dimanche 10 juillet 2022 à 19 h, la circulation des véhicules sera interdite dans l'agglomération de SAINT-THURIEN sur la Route départementale 6, sur la Place du Centre du n° 12 au n° 16**

- a) Pendant la période d'interdiction, la déviation empruntera, dans les deux sens, pour **les véhicules de moins de 3.5 tonnes** :
- a. La Venelle de l'Église
- b) Pendant la période d'interdiction, **les véhicules de plus de 3.5 tonnes** emprunteront la déviation indiquée ci-dessous :
- a. La Voie Communale n° 29 de « Magorou » à « Kerguyader »,  
b. La Voie Communale n° 3 de « Magorou » à Kerjacob,  
c. La Route Départementale n° 23 de Kerjacob au carrefour central.

**Article 2 :**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de déviation est à la charge de la Commune de SAINT-THURIEN et sous sa responsabilité. Le Conseil Départemental se chargera de l'information des véhicules de plus de 3.5 Tonnes.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-THURIEN.

**Article 5 :**

Madame le Maire de SAINT-THURIEN, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil Départemental du Finistère et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera transmise aux services techniques de la Commune de SAINT-THURIEN.

Fait à SAINT-THURIEN le 30 juin 2022

Le Maire,



Christine KERDRAON.

Fait à SCAER, le

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Le Chef d'Agence,

p.o, Le Responsable de Centre d'Exploitation

Alain OLLIVIER